

**Avenant n°5 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby
et la Ligue Nationale de Rugby**

PREAMBULE :

La FFR et la LNR ont conclu en juillet 2022 une nouvelle convention (« la Convention »), conformément aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2022/2023 jusqu'au terme de la saison 2026/2027 et intégrant notamment à travers son Annexe n°1 les conditions de mise à disposition des joueurs au sein de l'Equipe de France sur la période.

Après la Coupe du Monde 2023, la FFR et la LNR ont convenu de faire évoluer les termes de cette Annexe n°1 pour le Tournoi des 6 Nations 2024 et la Tournée d'été 2024 à travers l'avenant n°2, puis pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 à travers l'avenant n°4.

Les deux parties ont repris leurs échanges en mai 2025 en vue i) d'adapter les dispositions de l'Annexe 1 pour la saison 2026/2027 et ii) de convenir des dispositions sportives applicables à compter de la saison 2027/2028 dans le cadre d'une nouvelle convention dont elles ont engagé l'élaboration. Dans le cadre de ces échanges, la FFR a souhaité faire évoluer de façon anticipée les dispositions relatives à la tournée de l'Equipe de France en Nouvelle Zélande en juillet 2025 s'agissant de la possibilité de sélectionner quelques joueurs finalistes du TOP 14, en conservant la cohérence de la politique sportive, convenue entre les Parties, de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans.

Article 1 – Dispositions relatives à la mise en disposition en Equipe de France - Saison 2025/2026

L'article 3.4.1 de l'Annexe 1 de la Convention – tel que modifié par l'avenant n°4 – est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« 3.4.1. Période internationale de juillet 2025

L'Equipe de France disputera 3 test-matches en Nouvelle-Zélande les 5, 12 et 19 juillet 2025.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs.

Dans le cadre de la politique de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans, des conditions d'organisation particulières sont convenues entre les Parties :

- *La tournée concernera les joueurs peu ou pas sollicités pendant le Tournoi des 6 Nations 2025. Par ailleurs, les finalistes du TOP 14 2024/2025 ne seront pas sélectionnés, à l'exception d'un maximum de 5 joueurs au cumul des deux clubs finalistes ; la sélection de ces joueurs interviendra dans les conditions suivantes :*

- Seront susceptibles d'être sélectionnés des joueurs n'ayant pas eu un temps de jeu trop élevé au cours de la saison 2024/2025 (approximativement un maximum de 2000 minutes de jeu ou 25 inscriptions sur la feuille de match)
 - La sélection du joueur sera conditionnée à l'accord du club dans lequel il évolue en 2025/2026. A ce titre des échanges préalables auront lieu entre le sélectionneur de l'Equipe de France et le Manager du club dès le début du mois de juin, et les encadrements techniques de l'Equipe de France et de chacun des clubs concernés veilleront à appliquer les principes de concertation et de communication convenus entre la FFR et la LNR
- A partir du lundi 16 juin, un premier groupe de maximum 28 joueurs – n'évoluant pas dans un clubs demi-finaliste du TOP 14 2024/2025 sera rassemblé - pour préparer un match de France Développement programmé le samedi 21 juin
 - A partir du lundi 23 juin, la sélection sera complétée notamment des joueurs issus des clubs ayant perdu en demi-finales du TOP 14 2024/2025 pour former le groupe **restant à être complété des joueurs évoluant au sein de clubs finalistes du TOP 14 dans les conditions prévues ci-dessus**
 - A partir du mardi 1^{er} juillet, la sélection sera complétée par les joueurs évoluant au sein de clubs finalistes du TOP 14, qui ne seront sollicités que pour disputer les 2^{ème} et 3^{ème} tests-matches.

Par ailleurs, pendant la tournée en Nouvelle-Zélande, et en complément des 3 test-matches de l'Equipe de France, France Développement pourra disputer un match de milieu de semaine (le 9 ou le 16 juillet) »

Article 2 – Entrée en vigueur

Compte-tenu de l'urgence liée à l'échéance sportive objet du présent avenant, ses dispositions s'appliquent dès son approbation par le Comité Directeur de la LNR et le Bureau Stratégique de la FFR. Il s'applique jusqu'au retour de l'Equipe de France de Nouvelle Zélande.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le XXX 2025

Pour la F.F.R.

Florian GRILL
Président

Pour la L.N.R

Yann ROUBERT
Président